



Commune de Maisons
Eure et Loir
Canton d'Anneau

COMMUNE DE MAISONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

ORDRE DU JOUR : Elections du Maire et de ses adjoints

- Approbation du Procès-Verbal du 06/02/2026
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la Charte de l'Elu local (art L2121-7 du CGCT)
- Délégations consenties au Maire
- Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- Divers

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Maisons, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026 se sont réunis dans le lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 121-10 et 122-5 du code des communes.

PRESENTS : MM et Mmes les conseillers municipaux :

RIVET Emmanuel, DORÉ Florence, MAUPOU Emmanuel, LE HIR Lydie, COUVRET Jean-Sébastien, DESCAMPS Cyril, PICARD Fabienne, SISOMBAT Didier, LEGRAND Jean-Charles, DECELLE Juliette

ABSENTE EXCUSÉE : Mme BOURGEOIS Chantal (pouvoir à Mme LE HIR Lydie)

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame BERNARDON Patricia, Maire qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et à déclarer installer MM et Mmes RIVET Emmanuel, DORÉ Florence, MAUPOU Emmanuel, LE HIR Lydie, COUVRET Jean-Sébastien, BOURGEOIS Chantal, DESCAMPS Cyril, PICARD Fabienne, SISOMBAT Didier, LEGRAND Jean-Charles, DECELLE Juliette dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur RIVET Emmanuel, le doyen, prend la présidence du Conseil Municipal et déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2026.

M. RIVET Emmanuel procède alors à l'élection du Maire. Il propose de désigner M. SISOMBAT Didier du Conseil Municipal comme secrétaire. M. SISOMBAT Didier est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. M. RIVET Emmanuel dénombre dix conseillers régulièrement présents et constate que le quorum est atteint (art. L.2121-17 du CGCT).

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 06/02/2026

Le procès-verbal du 6 février 2026 a été approuvé à l'unanimité des conseillers sortants, soient M. LEGRAND Jean-Charles et Mme DECELLE Juliette, les autres membres du conseil n'ayant pas pris part à cette approbation.

Délibération n°2026/06 : ELECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Vu la Circulaire NOR : ATDB2606103C du 04/03/2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants ;

Considérant que le maire est élu au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :
Mme DECELLE Juliette
M. COUVRET Jean-Sébastien

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après alors que seul Monsieur RIVET Emmanuel s'est porté candidat :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du Code électoral	0
Bulletin blanc	1
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Ont obtenu :

M. RIVET Emmanuel : 9 voix

Mme DECELLE Juliette : 1 voix

M. RIVET Emmanuel ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération N° 2026/07 : NOMBRE D'ADJOINTS A ELIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire nouvellement élu, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par 11 voix pour :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

Délibération n° 2026/08 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 ;
Vu la Loi n°2025-444 du 21 mai 2025 étendant aux communes de moins de 1000 habitants le scrutin de liste paritaire pour l'élection des adjoints au maire ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste proposée et déposée auprès du maire est conforme aux obligations légales (parité, nombre conforme d'adjoints à élire),

Il est procédé au vote au scrutin secret (art. L2122-4 du CGCT)

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	11
A déduire bulletins litigieux énumérés aux articles L 65 et L 66 du	
Code électoral	0
Bulletin blanc	2
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	6

a obtenu :

Liste de M. MAUPOU Emmanuel : 9 voix

La liste de M. MAUPOU Emmanuel ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

M. MAUPOU Emmanuel
Mme DORÉ Florence
M. COUVRET Jean-Sébastien

LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL (art L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Charte de l' élu local

Article L1111-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Délibération reportée

DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Délibération reportée

Délibération n°2026/09 : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ; il précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 et qu'il doit être pair puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- de fixer la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :

- du maire de Maisons, président de droit,
- de 4 élus au sein du conseil municipal de Maisons,
- de 4 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Délibération reportée

DIVERS

Les divers n'ont pas à être à l'ordre du jour pour la mise en place du maire et de ses adjoints.

Le secrétaire de séance

Le Maire